



DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2017-041638**JLCD Transport Express**
56 bis, rue des Gueroux
62138 DOUVRIN

Lille, le 12 octobre 2017

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
JLCD Transport Express
INSNP-LIL-2017-1044 du 28 septembre 2017
Transporteur routier

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2017 lors de l'expédition de colis radiopharmaceutiques à Beuvry sur le thème "transporteur routier".

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée le 28 septembre 2017 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives et à la radioprotection¹. Cette inspection s'est déroulée sur le site de AAA à Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques.

Un contrôle par sondage du respect des engagements pris suite à l'inspection réalisée en 2016 a été fait.

¹ Voir l'observation C1.

Au vu de cet examen, l'inspecteur a pu vérifier le respect de vos engagements relatifs :

- à la formation sur l'arrimage pour laquelle le conducteur a présenté sa convocation, et souligne par ailleurs la mise en place de consignes sous forme de photographies des consignes d'arrimage dans l'attente de cette formation ;
- à l'arrimage des autres marchandises à bord du véhicule à proximité des colis ;
- à la mise à disposition d'un diable adapté à la manutention des colis lors de la livraison ;
- à la mise à disposition de sangles en bon état pour permettre l'arrimage des colis.

Certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Les dispositions restant à mettre en œuvre font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent :

- l'absence de dosimétrie opérationnelle mise à disposition du conducteur ;
- l'absence de contrôle d'ambiance au niveau de la cabine du conducteur ;
- le pare-brise du véhicule fissuré.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-67 du code du travail précise que *"tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle"*.

Dans le cadre des opérations de transports réalisées par vos conducteurs, ceux-ci sont amenés à entrer en zone contrôlée lors de la livraison des colis dans les sas de livraison des différents services de médecine nucléaire. Il a été indiqué aux inspecteurs que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise à disposition.

Demande A1

Je vous demande de respecter l'article R. 4451-67 du code du travail en mettant à disposition des conducteurs amenés à entrer en zone contrôlée, une dosimétrie opérationnelle. Vous me confirmerez cette mise à disposition et me transmettez les consignes remises aux conducteurs concernant le port de cette dosimétrie.

Contrôle d'ambiance au poste de travail

L'article R.4451-30 du code du travail prévoit la réalisation des contrôles d'ambiance² qui est pleinement applicable aux opérations de transport de substances radioactives puisqu'elle vise l'évaluation de l'exposition des travailleurs. Lors de ces opérations, de par la nature des substances transportées, les travailleurs sont en effet exposés à des rayonnements ionisants dont le niveau peut ne pas être négligeable à proximité des colis et dans les véhicules.

Il n'y avait aucun dispositif de mesure de contrôle d'ambiance au moment de l'inspection.

Demande A2

Je vous demande de respecter l'article R.4451-30 du code du travail en mettant en place un contrôle d'ambiance au niveau de la cabine des conducteurs.

² Voir l'observation C2

Obligations de sécurité du transporteur

Conformément au 1.4.2.2 de l'ADR, dans le cadre des mesures à prendre afin d'éviter les dommages et, le cas échéant en limiter leur effets, "le transporteur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR ;
- b) s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ;
- c) s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc. ;
(...)
- e) vérifier que les véhicules ne sont pas surchargés ;
- f) s'assurer que les plaques-étiquettes et les signalisations prescrites pour les véhicules soient apposées ;
- g) s'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule".

Afin de respecter cette exigence réglementaire, un support, prévu sur la lettre de voiture, permet aux conducteurs de tracer ces vérifications. Il s'avère que les cases sont majoritairement pré-remplies avant que les vérifications aient été effectuées, ce qui peut engendrer par habitude l'absence de complétude des contrôles attendus par la réglementation. Le jour de l'inspection, l'un des contrôles prévus avait été identifié comme réalisé sur le support alors que la vérification a été finalement réalisée sur demande de l'inspecteur.

Demande A3

Je vous demande d'instaurer des modalités de remplissage garantissant une réalisation effective des contrôles.

L'inspecteur a constaté que le pare-brise du véhicule était fissuré.

Demande A4

Je vous demande de remplacer le pare-brise du véhicule afin de vous conformer au 1.4.2.2.c) de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C1 - Code du travail

La décision ASN n°2015-DC-503, applicable depuis le 01/01/2016 et instaurant le régime de déclaration pour les entreprises réalisant des transports de substances radioactives, implique, pour ces entreprises, l'application de toutes les dispositions du code du travail prévues aux articles R.4451-1 et suivants.

C2 - Contrôle d'ambiance

Concernant le risque d'exposition externe au sens du 1° de l'article R.4451-30 du code du travail, un dispositif de mesure intégrateur permettant de mesurer la dose intégrée sur la période considérée, tel qu'un dosimètre passif d'ambiance par exemple, peut être positionné dans la cabine du chauffeur.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Pôle INB

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE